



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-118

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2020

Sommaire

DDTM DE LA GIRONDE

- 33-2020-07-10-008 - Arrêté du n° SEN2020-06-30-066 du 10/07/20 portant création d'un périmètre de protection autour de la réserve naturelle nationale des Marais de Bruges (20 pages) Page 3
- 33-2020-07-10-006 - Arrêté du n° SEN2020/06/30-067 portant renouvellement du plan de gestion de la réserve naturelle nationale des Marais de Bruges pour la période 2019-2028 et approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR7200687 "Marais de Bruges, Blanquefort et Parempuyre" et FR7210029 "Marais de Bruges" (4 pages) Page 24
- 33-2020-07-10-007 - Arrêté du n° SEN2020/06/30-068 portant constitution conjointe du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale des Marais de Bruges et du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR7200687 "Marais de Bruges, Blanquefort et Parempuyre" et FR7210029 "Marais de Bruges" (4 pages) Page 29
- 33-2020-07-10-005 - Arrêté du SEN2020/06/30-069 réglementant la fréquentation dans le périmètre de protection de la réserve naturelle nationale des Marais de Bruges (6 pages) Page 34

DIRPJJ SUD OUEST

- 33-2020-07-10-003 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2020 du centre éducatif fermé "Robert Gautier", sis Domaine de Siret, 3100 rue Arthur Rimbaud, 33560 Sainte-Eulalie (4 pages) Page 41

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-07-10-008

Arrêté du n° SEN2020-06-30-066 du 10/07/20 portant
création d'un périmètre de protection autour de la réserve
naturelle nationale des Marais de Bruges

Arrêté du

n° SEN2020/06/30-066

portant création d'un périmètre de protection autour de la réserve naturelle nationale des Marais de Bruges

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.332-1 et suivants et R. 332-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le décret n° 83-145 du 24 février 1983 portant création de la réserve naturelle nationale des Marais de Bruges située sur le territoire de la commune de Bruges ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN 2012/10/24-74 en date du 5 novembre 2012 portant autorisation au titre de l'article L241-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement et la construction du nouveau stade de Bordeaux, commune de Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN 2014/06/20-47 en date du 8 juillet 2014 portant autorisation au titre de l'article L241-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'une voie nouvelle pour la déviation de l'avenue Marcel Dassault, communes de Mérignac et du Haillan ;

VU l'arrêté préfectoral n° SEN 2014/06/20-48 du 15 juillet 2014 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement du nouveau site de Thalés par la SNC Thalès Merignac sur les communes du Haillan et de Mérignac,

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 6 décembre 2017 ;

VU la délibération en date du 26 septembre 2018 du conseil municipal de la commune de Bruges sur la création d'un périmètre de protection à la réserve naturelle nationale des Marais de Bruges ;

VU la délibération en date du 24 septembre 2018 du conseil municipal de la commune de Blanquefort sur la création d'un périmètre de protection à la réserve naturelle nationale des Marais de Bruges ;

VU la délibération en date du 7 octobre 2019 du conseil municipal de la commune de Bordeaux sur la création d'un périmètre de protection à la réserve naturelle nationale des Marais de Bruges ;

VU l'avis de Bordeaux Métropole en date du 28 septembre 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de la Gironde en date du 8 octobre 2018 ;

VU l'avis tacite du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier de l'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 19 juillet 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Gironde en date du 24 septembre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires en date du 11 décembre 2019.

CONSIDÉRANT le caractère remarquable des milieux périphériques à la réserve naturelle, dont principalement les prairies et boisements humides et inondés, le maillage de haies et ripisylves, les aulnaies frênaies anciennes, les zones de ponte pour la Cistude d'Europe et la diversité des habitats humides (étangs temporaires et permanents) ;

CONSIDÉRANT la complémentarité de ces milieux avec ceux présents sur la réserve naturelle pour l'alimentation, la reproduction, la quiétude et la survie des différentes espèces animales remarquables protégées par la réserve ;

CONSIDÉRANT les enjeux de quiétude pour l'hivernage et la reproduction de l'avifaune protégée par la réserve naturelle ;

CONSIDÉRANT les continuités et interactions hydrauliques entre les milieux de la réserve et ceux situés à sa périphérie ;

CONSIDÉRANT la sensibilité des prairies humides et de certaines espèces inféodées aux espèces animales ou végétales envahissantes ou surabondantes ;

CONSIDÉRANT les différents terrains du périmètre de protection désignés comme sites de compensation, et faisant l'objet de plans de gestion conservatoire dans le cadre des mesures de compensation du Nouveau stade de Bordeaux ainsi que celles des projets d'aménagement sur le site de l'aéroparc à Mérignac (voie nouvelle Marcel Dassault et implantation de l'entreprise Thalès).

ARRÊTE

DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article premier :

Sont classées en périmètre de protection de la réserve naturelle nationale des Marais de Bruges les parcelles cadastrales et parties de parcelles cadastrales listées en annexe 1, et localisées sur les cartes en annexes 2.1. (vue d'ensemble à l'échelle 1/13 000^e) et 2.2.1 à 2.2.6 (différentes vues détaillées à l'échelle 1/5 000^e). Sont incluses à ce périmètre de protection les sections de cours d'eau non cadastrées situées entre les parcelles incluses au périmètre de protection et la réserve naturelle nationale des marais de Bruges, ainsi que les sections de cours d'eau non cadastrées situées entre deux parcelles incluses au périmètre de protection.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

2/7

Les zones identifiées sur les différents plans en annexes au présent arrêté font foi y compris en cas de modification du parcellaire cadastral.

La superficie totale de ce périmètre de protection est d'environ 192 hectares.
Ces pièces peuvent être consultées à la préfecture de la Gironde ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la Mer (Service Eau Nature).

PROTECTIONS GÉNÉRALES

Article 2 : Protection de la faune

Il est interdit au sein du périmètre de protection de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques, sauf dans le cadre des opérations de régulation et de chasse telles que définies aux articles 10 à 13.

Il est également interdit de porter atteinte aux œufs, couvées, portées et nids ou de les en extraire, sauf autorisation délivrée par le Préfet à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité, après avis du comité consultatif de la réserve.

Article 3 : Autres mesures de protection

Il est interdit au sein du périmètre de protection de la réserve :

1°) D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit ou objet, de quelque nature que ce soit, pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du sous-sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore. Cette interdiction inclut l'usage de produits phytosanitaires à l'exclusion de ceux autorisés en agriculture biologique.

2°) De troubler la tranquillité des lieux en utilisant volontairement un instrument sonore, un engin bruyant ou pyrotechnique excepté dans le cadre des activités et opérations autorisées par le présent arrêté ou en application de ses dispositions, dans la stricte mesure nécessaire à leur exercice ou déroulement.

3°) D'introduire des espèces exotiques envahissantes animales ou végétales définies en application de l'article L411-4 du code de l'environnement.

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT – OPÉRATIONS DE GESTION ET D'ENTRETIEN

Article 4 : Travaux soumis à une procédure d'autorisation

1°) A l'exception des cas mentionnés au 2° du présent article, les travaux de construction et d'aménagement publics ou privés susceptibles d'altérer le caractère, ou de porter atteinte à la fonctionnalité écologique, à l'état ou à l'aspect des parcelles listées à l'annexe 1, sont soumis à autorisation du Préfet selon les mêmes dispositions qu'au sein des réserves naturelles nationales, précisées aux articles R332-23 à R332-26 du code de l'environnement.

2°) Les installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés aux articles 5, 6, 7, 8 et 9 du présent arrêté ne sont pas soumis à la procédure d'autorisation définie au 1° du présent article. Ils sont autorisés, interdits, ou soumis aux prescriptions particulières précisées dans les articles 5 à 9 du présent arrêté, sans préjudice de la réglementation en vigueur.

Article 5 : Activités agricoles et forestières

Les activités agricoles et forestières sont autorisées au sein du périmètre de protection. Elles doivent être compatibles avec les objectifs précisés dans le plan de gestion de la réserve naturelle et avec les enjeux de préservation des milieux et des espèces, et doivent être exercées conformément aux usages et à la réglementation en vigueur, notamment dans le respect des articles 6 et 7.

Le retournement des prairies est interdit.

Article 6 : Entretien et préservation des prairies et du bocage

Il est interdit au sein du périmètre de protection de la réserve :

1°) D'implanter des zones boisées sur les prairies humides, à l'exception de l'implantation ou du renforcement des haies et ripisylves, sur les parcelles suivantes :

- commune de Blanquefort : BI7, BI8, BI9, BI37 (pour partie), BH34, BH53, BH56, BH83, BH88, BH97, BH100, BH102 et BE59

- commune de Bordeaux : TX13, TY10 et TY15

La zone sur laquelle s'applique cette disposition est présentée en annexe 3 au présent arrêté.

2°) De supprimer les haies et ripisylves sauf autorisation du préfet après avis du comité consultatif de la réserve.

3°) De mener les travaux d'entretien, débroussaillage, gyrobroyage, fauche mécanique ainsi que la coupe d'arbres ou l'entretien de haies en dehors de la période du 1^{er} septembre au 31 janvier.

Cette disposition ne s'applique pas pour les travaux de fauche mécanique des parcelles suivantes :

- commune de Blanquefort : BI37 (pour partie), BH34, BH53, BH56, BH83, BH88, BH97, BH100, BH102 et BE59

- commune de Bordeaux : TX13, TY10 et TY15.

La zone sur laquelle s'applique cette dérogation est présentée en annexe 4 du présent arrêté.

L'entretien des chemins peut s'effectuer sur une largeur de trois mètres pour les chemins en herbe et sur une largeur de quatre-vingts centimètres pour les bordures de chemins engravés. Cet entretien peut s'effectuer toute l'année.

Article 7 : Travaux hydrauliques et digues

Les travaux d'entretien hydraulique des jalles et des fossés ne peuvent s'effectuer que pendant la période du 1^{er} septembre au 31 janvier, sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur, notamment les articles L214-1 et suivants du code de l'environnement.

La création de nouveaux systèmes de drainage, y compris des fossés, est interdite sur l'ensemble du périmètre de protection de la réserve.

L'entretien courant des digues de protection contre les inondations et des ouvrages hydrauliques ne peut s'effectuer que pendant la période du 1^{er} septembre au 31 janvier. Le Préfet peut toutefois autoriser des modalités d'entretien différentes dont le protocole a été au préalable validé en comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale des marais de Bruges.

Les travaux sur les digues soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre du code de l'environnement sont dispensés de la procédure mentionnée à l'article 4-1° du présent arrêté.

Article 8 : Actions de gestion en faveur de la biodiversité

1° / Sont dispensées de la procédure d'autorisation mentionnée à l'article 4-1°, ainsi que des prescriptions particulières énoncées aux articles 5, 6 et 7, les actions de gestion des parcelles du périmètre de protection visant l'amélioration de la biodiversité locale, telles que :

- les travaux ou interventions mentionnés au plan de gestion de la réserve naturelle,
- les interventions définies au sein d'un document de gestion préalablement validé par un acte administratif dans le cadre d'une procédure prévue par le code de l'environnement, notamment les mesures compensatoires.

2° / Les interventions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes susceptibles d'entrer dans le champ de la procédure mentionnée à l'article 4-1°, sont dispensées de cette procédure si elles ont été préalablement validées par un acte administratif dans le cadre d'une procédure prévue par le code de l'environnement. Si cette condition n'est pas remplie, ces opérations peuvent être dispensées de la procédure mentionnée à l'article 4-1° sur décision du Préfet, en application de l'article 10 du présent arrêté.

Ces actions ou les plans de gestion qui les prévoient font l'objet d'une information annuelle du comité consultatif de gestion de la Réserve naturelle des marais de Bruges.

Article 9 : Dérogation localisée

Les travaux d'extension ou de construction d'une station d'épuration sur les parcelles BH 85, BH 97 et BH100 de la commune de Blanquefort sont dispensés de la procédure prescrite par l'article 4-1° du présent arrêté. Ce projet s'insérera dans une emprise de 200 m depuis l'avenue du Port du Roy. La zone concernée par cette dispense est présentée en annexe 5 du présent arrêté.

RÉGULATION – CHASSE – PÊCHE

Article 10 : Mesures de conservation et de régulation

Le Préfet peut prendre, après avis du comité consultatif de la Réserve Naturelle des Marais de Bruges, toutes les mesures de nature :

- à assurer en cas de besoin la conservation d'espèces animales ou végétales ;
- à limiter les populations d'animaux surabondants et d'espèces allochtones de faune et de flore.

Article 11 : Régulation des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts

Les opérations de régulation des espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts par le détenteur du droit de destruction ou son délégataire sont interdites au sein du périmètre de protection de la réserve.

Le Préfet peut prendre, après avis du comité consultatif de la Réserve Naturelle des Marais de Bruges, une dérogation autorisant et encadrant au sein du périmètre de protection des opérations de régulation d'une ou plusieurs espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 12 : Chasse

La pratique de la chasse est interdite à l'exception de l'exécution des plans de chasse au grand gibier et du plan de gestion cynégétique du sanglier.

Les battues sont interdites, sauf autorisation du Préfet après avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des marais de Bruges.

Le tir à l'affût et à l'approche est autorisé pour l'exécution des plans de chasse au grand gibier et du plan de gestion cynégétique du sanglier.

Depuis l'extérieur du périmètre de protection, sont interdits le tir dirigé contre le gibier d'eau et oiseaux situés à l'intérieur de ce périmètre, et le tir dirigé contre ces espèces issues du périmètre de protection lorsque leur fuite a été volontairement provoquée.

Article 13 : Pêche

L'exercice de la pêche est interdit sauf autorisation délivrée par le Préfet après avis du comité consultatif de la réserve, à des fins scientifiques ou pour la mise en œuvre de l'article 10.

FRÉQUENTATION DU PUBLIC

Article 14 : Interdictions

La circulation et le stationnement à pied, à cheval, à bicyclette ou avec tout autre véhicule motorisé ou non sont interdits dans le périmètre de protection, sauf sur les chemins et itinéraires dûment autorisés après avis du comité consultatif de gestion, et balisés sur le terrain.

Sur ces itinéraires, les chiens tenus en laisse sont autorisés.

Article 15 : Exceptions

Les restrictions prévues à l'article 14 ne s'appliquent pas :

- pour les propriétaires, les locataires et ayants droits, si cette fréquentation se fait à des fins privées sur des terrains leur appartenant ou sur lesquels ils sont titulaires de droits réels ;
- pour les activités agricoles, pastorales ou forestières autorisées par le présent arrêté ;
- pour le personnel de la réserve naturelle et les personnes qu'il encadre pour des opérations de gestion, d'entretien, de surveillance et d'animation de la réserve naturelle et du périmètre de protection ;
- pour le personnel scientifique, de gardiennage ou d'animation du périmètre de protection accrédité par le gestionnaire ;
- pour les opérations effectuées par les agents de services publics dans le cadre de leur mission d'entretien des lignes électriques, des ouvrages hydrauliques, des chemins ou de tout ouvrage ou équipement public existant à la publication du présent arrêté ;
- pour les opérations prévues dans le cadre des travaux autorisés conformément aux dispositions de l'article 4 ;
- pour les opérations de secours, de sauvetage ou de police.

Article 16 : Bivouac et campement

Le bivouac, le campement sous une tente, dans un véhicule ou tout autre abri sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations de suivi scientifique réalisées sous la responsabilité du gestionnaire de la réserve naturelle dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve, ou réalisées après autorisation du Préfet.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Opérations d'urgence

Les actions de mise en sécurité d'urgence ou de sauvetage des biens et des personnes ne sont pas soumises aux dispositions du présent arrêté.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Article 18 : Surveillance du périmètre

La surveillance du périmètre de protection fait partie des missions du gestionnaire de la réserve naturelle des Marais de Bruges. Il est habilité à assurer une mission de contrôle et de police des dispositions du présent arrêté, sans préjudice des missions des autres services habilités à ces fins.

Article 19 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<www.telerecours.fr>>.

Article 20 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, les maires de Blanquefort, de Bordeaux et de Bruges, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera affiché dans les mairies de Blanquefort, Bordeaux et Bruges, et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire.

Bordeaux, le 10 JUIL. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

7/7

ANNEXE 1 : Liste des parcelles et parties de parcelles incluses dans le périmètre de protection instauré à l'article 1

Commune	Section	Numéro de parcelle cadastrale	Précision	Surface calculée de la zone incluse dans le périmètre de protection (ha) *
Blanquefort	BE	59		5,652
Blanquefort	BH	34		1,715
Blanquefort	BH	53		0,32
Blanquefort	BH	56		0,648
Blanquefort	BH	82		0,742
Blanquefort	BH	83		0,557
Blanquefort	BH	85	Est incluse la partie en jonchaie, hors du périmètre clôturé de la station d'épuration.	1,054
Blanquefort	BH	88		9,486
Blanquefort	BH	92		0,068
Blanquefort	BH	97		7,153
Blanquefort	BH	100		9,643
Blanquefort	BH	102		3,549
Blanquefort	BI	4	Est incluse la ripisylve ainsi que toute la partie située au sud de la parcelle BI 05.	2,066
Blanquefort	BI	5		1,29
Blanquefort	BI	7		5,671
Blanquefort	BI	8		5,599
Blanquefort	BI	9		3,215
Blanquefort	BI	23		2,144
Blanquefort	BI	30	Est incluse la partie en ripisylve dans la continuité des parcelles BI 04 et BI 23.	0,026
Blanquefort	BI	37		11,139
Bordeaux	TX	13	Incluse la partie située au nord de la berge en rive droite de la jalle.	1,988
Bordeaux	TY	10	Incluse la partie à l'est de la haie	0,18
Bordeaux	TY	15	Incluse la partie située au nord de la berge en rive droite de la jalle, à l'exception du parking d'accès. Incluse également la zone située entre l'étang et le chemin.	25,404
Bruges	AA	3	Est exclue la piste cyclable	0,36
Bruges	AA	160	Sont exclus la piste cyclable et le parking.	0,656
Bruges	AB	2		0,033
Bruges	AB	50	Sont exclues les voiries	0,578

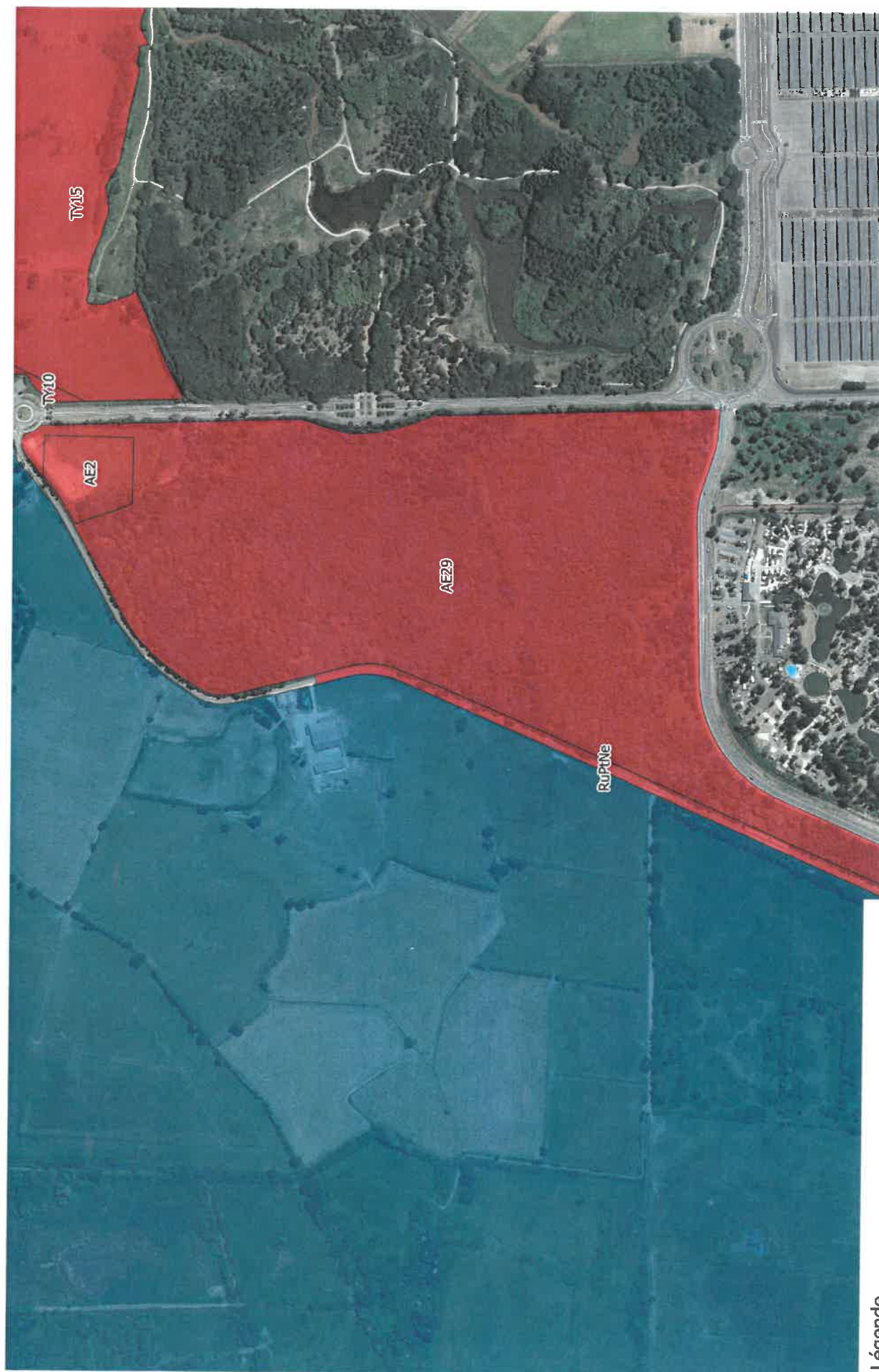
Commune	Section	Numéro de parcelle cadastrale	Précision	Surface calculée de la zone incluse dans le périmètre de protection (ha) *
Bruges	AB	81	Sont exclues les voiries et la zone comprise entre les deux intersections entre la rue de Strasbourg et la Jallère ou Jalle noire.	21,885
Bruges	aucune	aucun	Zone dite « allée bourgeoise » comprise entre les parcelles AB02 et AB09.	0,262
Bruges	AC	3		0,883
Bruges	AC	4		1,399
Bruges	AC	5		0,548
Bruges	AC	8		0,046
Bruges	AC	9		0,165
Bruges	AE	2		1,263
Bruges	AE	29		35,754
Bruges	AH	48		0,338
Bruges	AH	49		0,914
Bruges	AI	44		1,997
Bruges	AI	45		9,209
Bruges	AI	58		16,196
Surface totale du périmètre de protection (ha)				193,28

* Cette surface est celle calculée par des logiciels de cartographie. Elle est susceptible de différer de la surface cadastrale.

**Arrêté préfectoral portant création de périmètre de protection de la réserve naturelle nationale des marais de Bruges
Annexe 2.2.1. Terrains inclus au périmètre de protection. Vue détaillée "prairies de la réserve écologique des barails".**



**Arrêté préfectoral portant création de périmètre de protection de la réserve naturelle nationale des marais de Bruges
Annexe 2.2.2. Terrains inclus au périmètre de protection. Vue détaillée "bois de Bretous et rue du Pont Neuf".**



Légende

- Réserve naturelle nationale des marais de Bruges
- Terrains inclus au périmètre de protection

NORD
QGIS - DDTM33 - IGN
Cadastré 2015
Photo aérienne 2018
Carte 2020



**Arrêté préfectoral portant création de périmètre de protection de la réserve naturelle nationale des marais de Bruges
Annexe 2.2.3. Terrains inclus au périmètre de protection. Vue détaillée "Iac de la Hutte, boisement de l'Hermitte".**



Légende

- Réserve naturelle nationale des marais de Bruges
- Terrains inclus au périmètre de protection

NORD
QGIS - DDTM33 - IGN
Cadastre 2015
Photo aérienne 2018
Carte 2020

0 250 500 m

**Arrêté préfectoral portant création de périmètre de protection de la réserve naturelle nationale des marais de Bruges
Annexe 2.2.4. Terrains inclus au périmètre de protection. Vue détaillée "Mataplan, environs de la zone de fret".**



Légende

- Réserve naturelle nationale des marais de Bruges
- Terrains inclus au périmètre de protection

NORD
QGIS - DDTM33 - IGN
Cadastré 2015
Photo aérienne 2018
Carte 2020



**Arrêté préfectoral portant création de périmètre de protection de la réserve naturelle nationale des marais de Bruges
Annexe 2.2.5. Terrains inclus au périmètre de protection. Vue détaillée "lieu-dit Dehez et station d'épuration de Lille".**



Légende

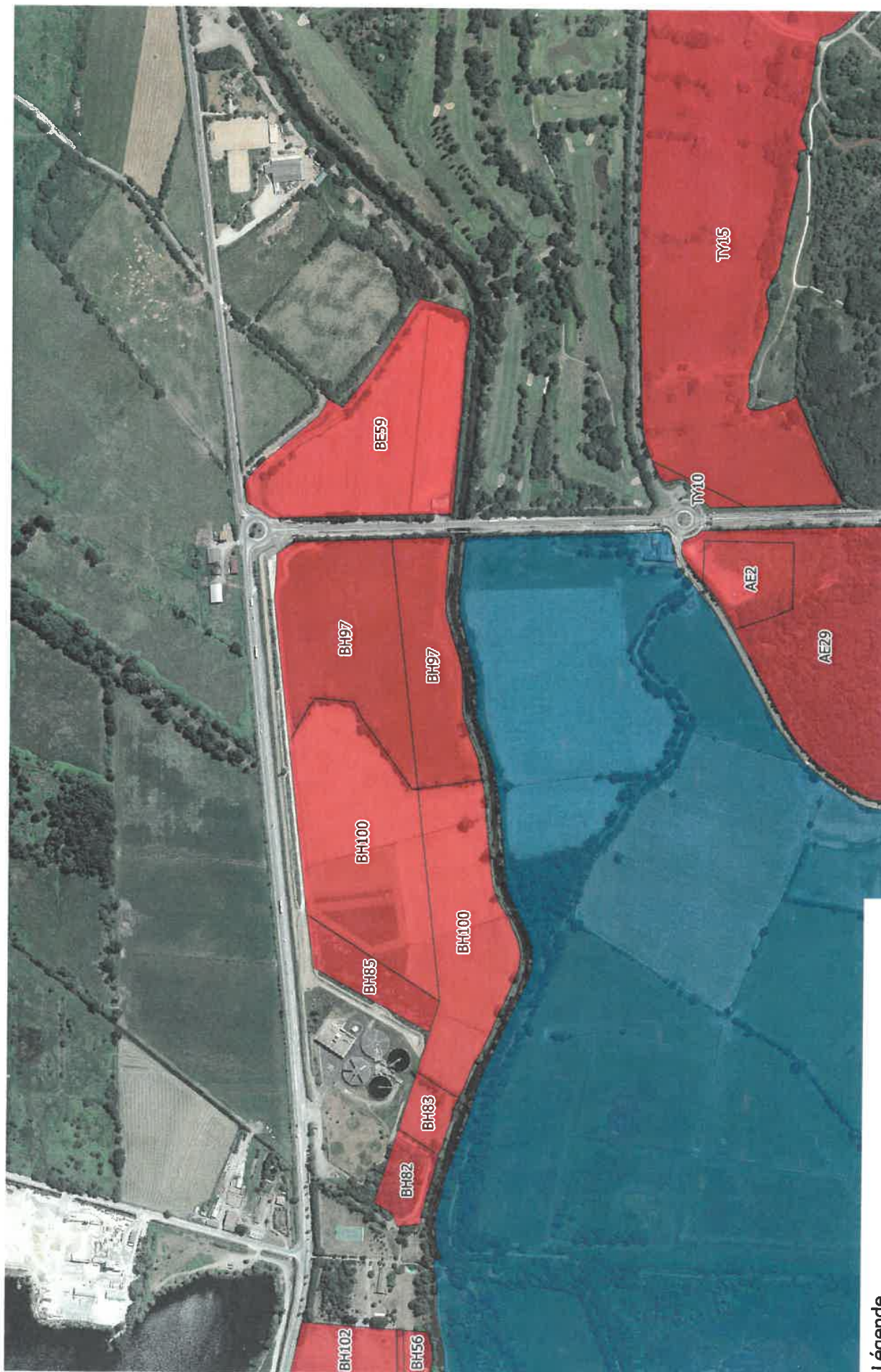
- Réserve naturelle nationale des marais de Bruges
- Terrains inclus au périmètre de protection

NORD

QGIS - DDTM33 - IGN
Cadastré 2015
Photo aérienne 2018
Carte 2020

0 250 500 m

**Arrêté préfectoral portant création de périmètre de protection de la réserve naturelle nationale des marais de Bruges
Annexe 2.2.6. Terrains inclus au périmètre de protection. Vue détaillée "lieux-dits Lille, Bastiole, Crambottes".**



Légende

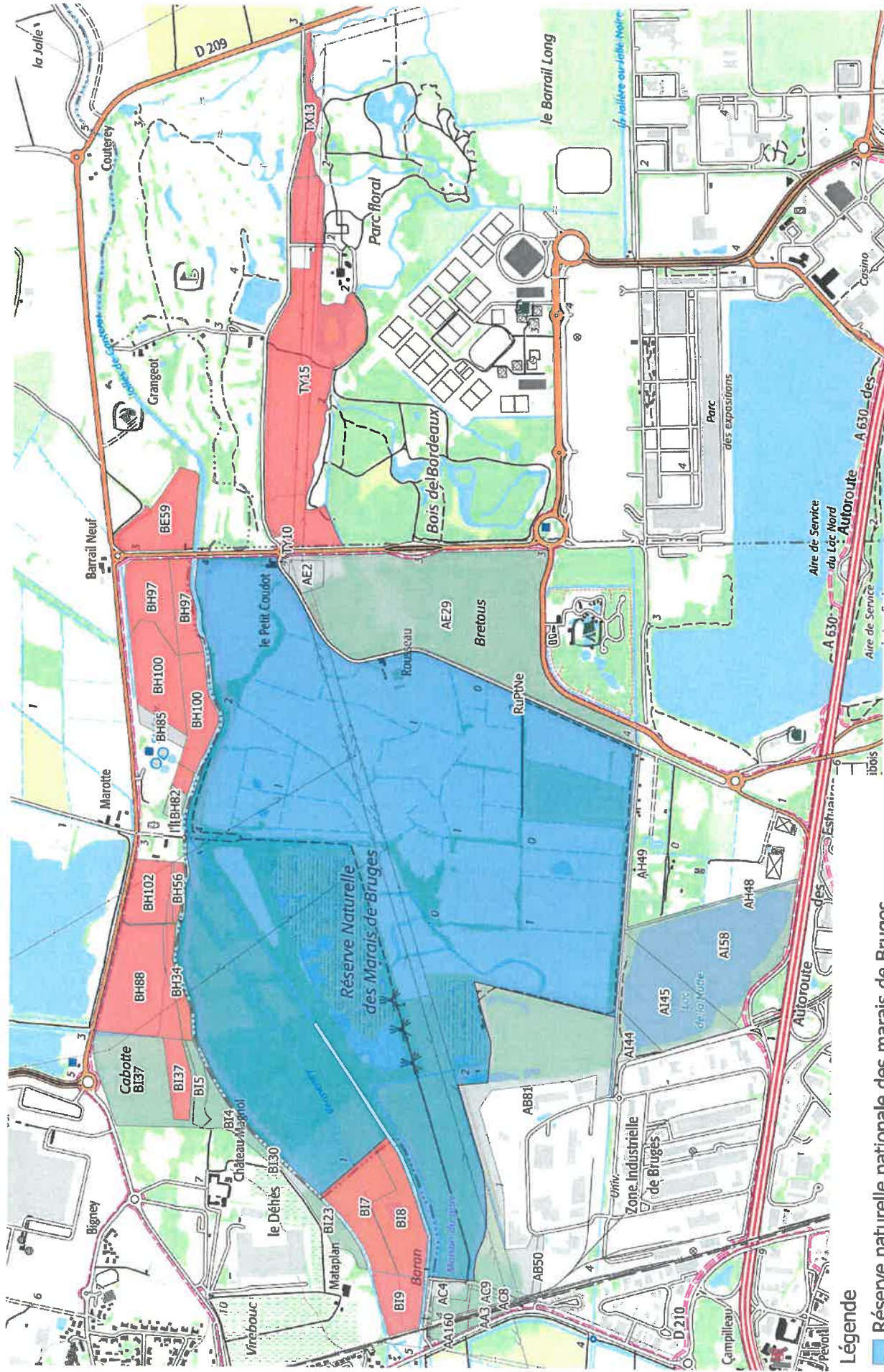
- Réserve naturelle nationale des marais de Bruges
- Terrains inclus au périmètre de protection

NORD
QGIS - DDTM33 - IGN
Cadastre 2015
Photo aérienne 2018
Carte 2020



Arrêté préfectoral portant création de périmètre de protection de la réserve naturelle nationale des marais de Bruges

Annexe 3. Prairies sur lesquelles l'implantation de boisements est interdite (article 6-1°)



**Arrêté préfectoral portant création du périmètre de protection de la réserve naturelle nationale des marais de Bruges
Annexe 5. Terrains sur lesquels l'extension de la station d'épuration n'est pas soumise à la procédure prévue à l'article 4-1° (dérogation prévue à l'article 9)**



Légende

- Réserve naturelle nationale des marais de Bruges
- Terrains sur lesquels l'extension de la station d'épuration déroge à l'article 4-1°
- Autres terrains inclus au périmètre de protection.

OGIS - DDTM33 - IGN
Cadaastre 2015
Photo aérienne 2018
Carte réalisée en 2020



NORD

0 250

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-07-10-006

Arrêté du n° SEN2020/06/30-067 portant renouvellement
du plan de gestion de la réserve naturelle nationale des
Marais de Bruges pour la période 2019-2028 et
approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000
FR7200687 "Marais de Bruges, Blanquefort et
Parempuyre" et FR7210029 "Marais de Bruges"



Arrêté du

n°SEN2020/06/30-067

portant renouvellement du plan de gestion de la réserve naturelle nationale des Marais de Bruges pour la période 2019 – 2028 et approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR7200687 « Marais de Bruges, Blanquefort et Parempuyre » et FR7210029 « Marais de Bruges »

La Préfète de la Gironde

VU la directive 92/403/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive n° 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la décision de la Commission européenne en date du 7 décembre 2004, actualisée par les décisions du 12 novembre 2007 puis du 12 décembre 2008, arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à 7, R. 332-15 à 22 et R. 414-8 à 18 ;

VU le décret n°83-145 du 24 février 1983 portant création de la réserve naturelle nationale des marais de Bruges (Gironde) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Marais de Bruges » comme zone de protection spéciale ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Marais de Bruges, Blanquefort et Parempuyre » comme zone spéciale de conservation ;

VU la convention du 4 mai 2016 entre le préfet de la Gironde et la fédération des sociétés pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO) renouvelant la désignation de la SEPANSO comme gestionnaire de la réserve naturelle nationale des marais de Bruges ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2015 portant constitution du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR7200687 « Marais de Bruges, Blanquefort et Parempuyre » et FR7210029 « Marais de Bruges » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2017 portant renouvellement des membres du comité consultatif de gestion la réserve naturelle nationale des marais de Bruges ;

VU la circulaire DEVL1019313C du 30 septembre 2010 relative aux procédures de classement et de gestion des réserves naturelles nationales ;

VU les travaux du comité consultatif de la réserve naturelle des marais de Bruges et notamment son avis favorable en date du 28 mai 2019 ;

VU l'avis des membres du comité de pilotage des sites Natura 2000 « Marais de Bruges, Blanquefort et Parempuyre » et « Marais de Bruges » Zone spéciale de conservation FR7200687 et Zone de protection spéciale FR7210029 réunis le 28 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Nouvelle-Aquitaine du 6 novembre 2019.

CONSIDÉRANT que les objectifs et les opérations définies dans le plan de gestion répondent aux enjeux de préservation et de conservation qui ont motivé la création de la réserve naturelle nationale des marais de Bruges.

ARRÊTE

Article premier :

Le plan de gestion 2019-2028 de la réserve naturelle nationale des marais de Bruges, valant document d'objectifs des sites Natura 2000 « Marais de Bruges, Blanquefort et Parempuyre » et « Marais de Bruges » (Zone spéciale de conservation FR7200687 et Zone de protection spéciale FR7210029), annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le gestionnaire de la réserve naturelle nationale est responsable de la mise en œuvre du présent plan de gestion.

Il doit rendre compte de la réalisation du plan de gestion et de son évaluation dans le cadre du rapport d'activité annuel présenté au comité consultatif de la réserve naturelle nationale et à la DREAL.

La mise en œuvre du plan de gestion fera l'objet d'une évaluation globale à mi-parcours, soit en 2024. Le plan de gestion sera, le cas échéant, modifié selon les résultats de cette évaluation après consultation du comité consultatif et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 :

Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs ainsi approuvé et destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000, s'appliquent sur le territoire des communes de Blanquefort et de Bruges.

Article 4 :

Le plan de gestion de la réserve naturelle nationale des marais de Bruges valant document d'objectifs des sites Natura 2000 est tenu à la disposition du public auprès des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, et sur le site internet des services de l'État en Gironde – rubrique « Réserves Naturelles Nationales en Gironde » (<http://www.gironde.gouv.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la mer de la Gironde, les maires des communes concernées, et le gestionnaire de la réserve naturelle nationale des marais de Bruges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 10 JUIL, 2020

La Préfète,

~~Pour la Préfète et par délégalion,
le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-07-10-007

Arrêté du n° SEN2020/06/30-068 portant constitution conjointe du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale des Marais de Bruges et du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR7200687 "Marais de Bruges, Blanquefort et Parempuyre" et FR7210029 "Marais de Bruges"



Arrêté du

n° SEN2020/06/30-068

portant constitution conjointe du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale des Marais de Bruges et du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR7200687 « Marais de Bruges, Blanquefort et Parempuyre » et FR7210029 « Marais de Bruges »

La Préfète de la Gironde

VU la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des espaces naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-1 et suivants ainsi que ses articles L414-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié et modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU la décision de la Commission européenne du 7 décembre 2004, actualisée par les décisions du 12 novembre 2007 puis du 12 décembre 2008, arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

VU le décret n° 83-145 du 24 février 1983 portant création de la réserve naturelle nationale des Marais de Bruges située sur le territoire de la commune de Bruges ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2006 portant désignation de la zone spéciale de conservation (ZSC), site Natura 2000 FR7200687 « Marais de Bruges, de Blanquefort et de Parempuyre » ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 portant désignation de la zone de protection spéciale (ZPS), site FR7210029 « Marais de Bruges » ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 renouvelant la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des marais de Bruges ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2015 portant constitution du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR7200687 "Marais de Bruges, de Blanquefort et Parempuyre" et FR7210029 "Marais de Bruges" ;

VU la proposition de constitution d'un comité commun à la gestion de la réserve naturelle et au pilotage des sites Natura 2000 formulée lors du comité consultatif du 20 février 2020.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres du comité consultatif de gestion de la réserve ;

CONSIDÉRANT que la superposition des périmètres de la réserve naturelle nationale des marais de Bruges, des sites Natura 2000 FR7200687 « Marais de Bruges, de Blanquefort et de Parempuyre » et FR7210029 « Marais de Bruges » permet la mise en place d'un comité commun à ces trois espaces naturels.

ARRÊTE

Article premier : Comité commun

Il est constitué un comité commun assurant la fonction de comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectif des sites Natura 2000 FR7200687 « Marais de Bruges, de Blanquefort et de Parempuyre » et FR7210029 « Marais de Bruges » et de comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale des marais de Bruges.

Article 2 : Présidence

Le comité commun est co-présidé à ce titre par le Préfet ou son représentant et le Maire de la commune de Bruges ou son représentant.

Article 3 : Composition

Le comité commun est composé comme suit :

1. Collège des administrations et établissements publics de l'Etat

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-aquitaine ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ou son représentant,
- Le Directeur Régional Nouvelle-aquitaine de Office Français de la Biodiversité ou son représentant,
- Le Délégué Atlantique-Dordogne de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie de la Gironde ou son représentant,

2. Collège des collectivités locales

- Le Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Le Président du Conseil Départemental de la Gironde ou son représentant,
- Le Président de Bordeaux Métropole ou son représentant,
- Le Maire de Blanquefort ou son représentant,
- Le Maire de Bruges ou son représentant,

3. Collège des usagers

- Le Président du Syndicat des Marais ou son représentant,
- Le Président de l'Association Randosanté Bordeaux Métropole – Le bouscat ou son représentant,
- Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ou son représentant,
- Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Gironde ou son représentant,

4. Collège du monde scientifique

- Le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ou son représentant,
- Le Président de la Société Linnéenne de Bordeaux ou son représentant,
- Le Président du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique ou son représentant,
- Le Président de l'Association Cistude Nature ou son représentant,
- Le Président de l'INRAe Nouvelle-Aquitaine Bordeaux ou son représentant,

Article 4 : Fonctionnement

Le comité commun, se réunit au moins une fois par an. De plus, il se réunit sur convocation de ses co-présidents toutes les fois que des problèmes particuliers seront soulevés.

Le comité peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Pour les décisions relatives au pilotage des sites Natura 2000, les représentants de l'État siègent à titre consultatif.

Article 5 : Durée de nomination

Les membres du comité commun désignés à l'article 4 sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Abrogation

L'arrêté du 24 avril 2017 portant composition du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale des Marais de Bruges est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 13 mai 2015 portant constitution du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR7200687 "Marais de Bruges, de Blanquefort et Parempuyre" et FR7210029 "Marais de Bruges" est abrogé.

Article 7 : Recours

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

10 JUL. 2020

Bordeaux, le

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-07-10-005

Arrêté du SEN2020/06/30-069 réglementant la
fréquentation dans le périmètre de protection de la réserve
naturelle nationale des Marais de Bruges



Arrêté du

n° SEN2020/06/30-069

**réglementant la fréquentation dans le périmètre de protection de la réserve naturelle nationale des
Marais de Bruges**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, notamment les articles L332-1 et suivants, L332-16, L332-17, R332-28 et R332-29 ;

VU le décret n° 83-145 du 24 février 1983 portant création de la réserve naturelle nationale des Marais de Bruges située sur le territoire des communes de Bruges et Blanquefort ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/06/30-066 portant création du périmètre de protection autour de la réserve naturelle nationale des Marais de Bruges ;

VU les articles 14,15,17 et 18 de l'arrêté portant création du périmètre de protection autour de la réserve ;

VU le dossier de l'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 19 juillet 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires en date du 12 décembre 2019 ;

VU l'avis du comité consultatif de gestion réuni le 20 février 2020.

CONSIDÉRANT l'objectif du périmètre de protection d'améliorer les échanges écologiques entre la réserve et sa périphérie et d'éviter que le caractère de la réserve soit altéré ou qu'il soit porté atteinte à la réserve ;

CONSIDÉRANT les enjeux de quiétude pour l'hivernage et la reproduction de l'avifaune protégée par la réserve naturelle ;

CONSIDÉRANT que la circulation des randonneurs pédestres ou des promeneurs, tant sur les itinéraires de promenade et de randonnée (notamment GR métropolitain et boucles locales) que sur les chemins qu'ils empruntent doit pouvoir s'effectuer librement, dans le respect des lois et règlements de police établis par les maires, et dans le respect des droits des riverains ;

CONSIDÉRANT qu'aucune voie équestre ne permet l'accès au périmètre de protection de la réserve naturelle nationale des marais de Bruges.

ARRÊTE

Article premier : Circulation piétonne

La circulation des piétons est autorisée :

- sur la rue du Pont Neuf, dite « voie verte »
- sur le chemin d'accès à la réserve naturelle depuis l'avenue des Quatre Ponts.

Les chiens tenus en laisse sont autorisés. Ces itinéraires sont indiqués sur l'annexe au présent arrêté.

Article 2 : Circulation cycliste

La circulation et le stationnement à bicyclette sont autorisés sur la voie verte de la rue du Pont Neuf et sur le chemin d'accès à la réserve naturelle depuis l'avenue des Quatre Ponts. Sur ce chemin, la circulation à bicyclette est interdite au-delà du parking à vélos et de la barrière indiquant l'entrée dans la réserve.

Ces itinéraires sont indiqués sur l'annexe au présent arrêté.

Article 3 : Circulation équestre

La circulation équestre est interdite sur les voies et chemins du périmètre de protection.

Article 4 : Opérations d'entretien et d'urgence

Les actions de gestion de la réserve, de mise en sécurité d'urgence ou de sauvetage des biens et des personnes ne sont pas soumises aux dispositions du présent arrêté.

Article 5: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <<www.telerecours.fr>>.

Article 6 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, les maires de Blanquefort, de Bordeaux et de Bruges, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera affiché dans les mairies de Blanquefort, Bordeaux et Bruges, et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département de la Gironde.

Bordeaux, le 10 JUIL. 2020

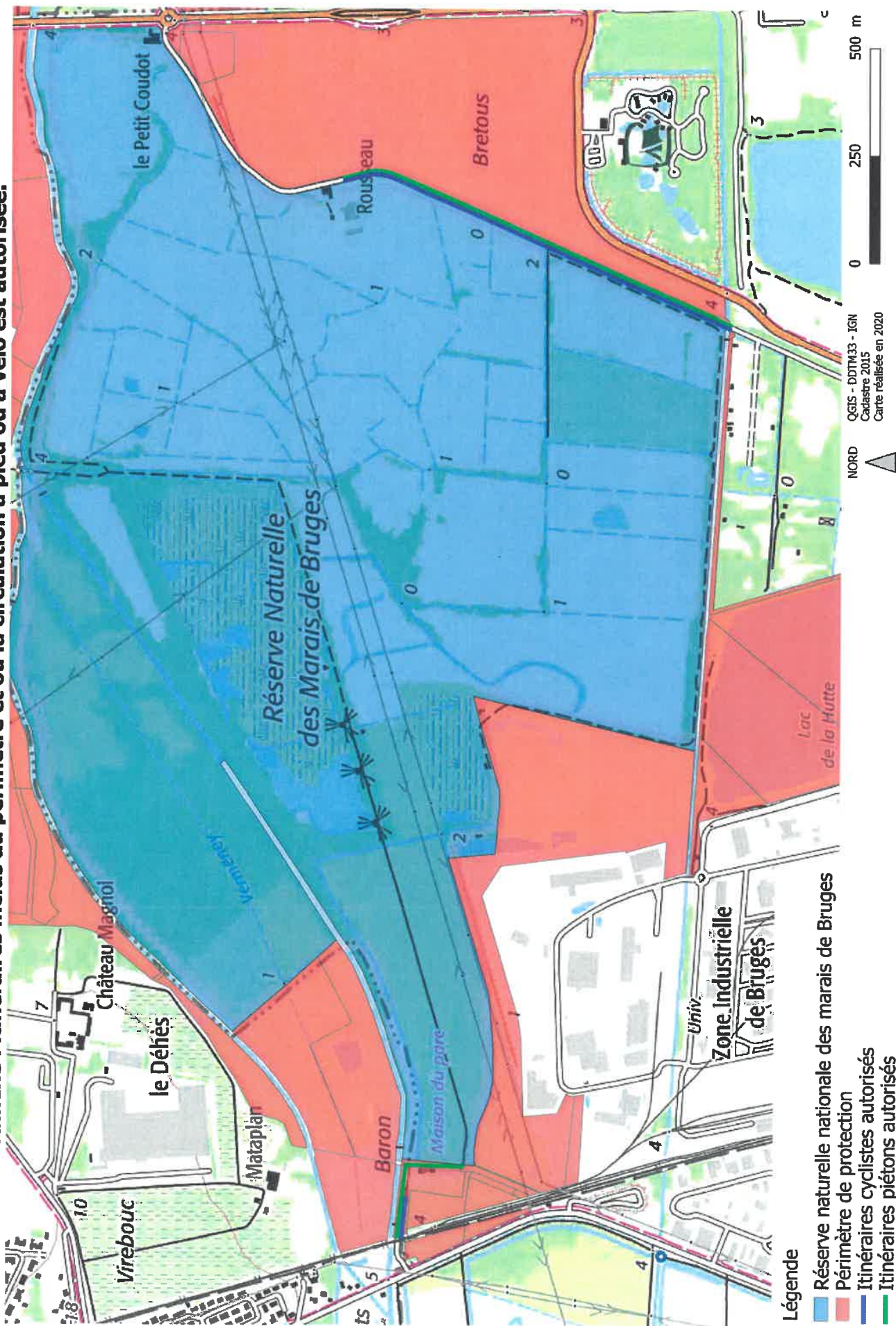
La Préfète.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Arrêté préfectoral réglementant la fréquentation au sein du périmètre de protection de la réserve naturelle nationale des marais de Bruges

Annexe : itinéraires inclus au périmètre et où la circulation à pied ou à vélo est autorisée.



DIRPJJ SUD OUEST

33-2020-07-10-003

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement 2020 du centre éducatif fermé "Robert
Gautier", sis Domaine de Siret, 3100 rue Arthur Rimbaud,
33560 Sainte-Eulalie

Arrêté de dotation globale de financement 2020

**PRÉFÈTE DE REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD-OUEST

Arrêté
portant fixation de la dotation globale de financement 2020 du
centre éducatif fermé "Robert Gautier", sis Domaine de Siret, 3100 rue Arthur Rimbaud, 33560 Sainte-
Eulalie"

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2003 portant autorisant de création du centre éducatif fermé géré par l'Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2014 portant autorisant d'extension de capacité du centre éducatif fermé géré par l'Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2014 portant habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2019 fixant le prix de journée pour l'exercice budgétaire 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2013 modifié fixant les indicateurs et leur mode de calcul applicables aux centres éducatifs fermés.

Vu l'arrêté du 04 novembre 2019 fixant les valeurs moyennes et médianes de référence des indicateurs du tableau de bord applicables aux centres éducatifs fermés dans le cadre de la dotation globale de financement pour la campagne de tarification 2020 ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif fermé a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires du 18 juin 2020 transmises par courrier à l'association ;

-ARRÊTE-

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé "Robert Gautier", sis Domaine de Siret, 3100 rue Arthur Rimbaud, 33560 Sainte-Eulalie, géré par Association d'Orientation et de Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG 33) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<u>Charges</u>	Groupe 1	201 867,75	1 734 641,86
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	1 222 856,93	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	309 917,18	
	Dépenses afférentes à la structure		
<u>Résultat</u>	Déficit	0,00	
<u>Produits</u>	Groupe 1	1 719 544,59	1 734 641,86
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	10 280,88	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
<u>Résultat</u>	Excédent	4 816,39	

Article 2 : La dotation globale de financement applicable au centre éducatif fermé "Robert Gautier" à compter du 1er janvier 2020 est fixée à 1 719 544,59 euros.

Durant les 7 premiers mois de l'année 2020, des acomptes mensuels égaux au douzième des produits autorisés lors de l'exercice 2019 sont liquidés et perçus pour un montant de 936 996,34 €. Pour tenir compte de ces versements déjà réalisés, le montant des douzièmes pour les mois restants de l'année en cours est déterminé comme suit :

(a)	(b)	(c) =(a/12*b)	(d)	(e) = (d-c)	(f) = 12-(b)		
DGF 2019	Nombre de mensualités versées avant la publication de l'arrêté portant DGF 2020	Total des 12èmes versés au terme des 7 premiers mois de l'année 2020	DGF 2020	Reste à payer en 2020	Nombre de mensualités restant à verser en 2020	Montant des mensualités du 01 juillet au 30 novembre	Mensualité de décembre
1 606 279,44 €	7	936 996,34 €	1 719 544,59 €	782 548,25 €	5	156 509,65 €	156 509,65 €

Article 3 : Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à 156 509,65 €, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à BORDEAUX, le 10 JUIL. 2020

La Préfète

~~Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET

